



### **Article 1 : nom et siège**

L'association « Aïkido Club La Côte », désignée ci-après « l'association », est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle a son siège au lieu de sa salle principale d'entraînement ou, à défaut, notamment en cas de multiplicité des lieux d'entraînement, au domicile de la personne, physique ou morale, chargée par le comité de la tenue des livres de gestion de l'association.

### **Article 2 : but**

L'association a pour but de permettre à ses membres de développer la pratique de l'aïkido, à l'exclusion de tout but politique, religieux et économique.

### **Article 3 : ressources**

Aux fins d'atteindre son but, l'association dispose des cotisations de ses membres et des dons qu'elle pourrait recevoir.

### **Article 4 : membres de l'association**

Est membre de l'association toute personne qui y est admise par son comité, qui n'en a pas démissionné dans les formes prévues et qui n'en a pas été exclue.

- Les demandes d'admission sont examinées, au plus tard, trois mois après être parvenues au siège de l'association ; à charge des membres du comité d'y pourvoir dans les délais.
- Droit de vote :
  - chaque membre de l'association de plus de 16 ans révolus, ou son représentant légal s'agissant d'un membre âgé de moins de 16 ans dispose personnellement du droit de vote (un membre, une voix)

- chaque membre de l'association peut donner, par écrit, une procuration à un autre membre de son choix de l'association pour le représenter (mais pas à une personne extérieure à l'association), notamment à l'occasion des assemblées générales
- l'âge d'éligibilité est celui de l'âge de la majorité au sens du Code Civile suisse
- au moment de la tenue de l'assemblée générale, un membre de l'association perd son droit de vote et d'être représenté à l'assemblée générale, s'il ne s'est pas acquitté, à ce moment-là, de ses cotisations exigibles

### **Article 5 : organes de l'association - l'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est réunie conformément à la loi, notamment :

- une fois l'an, au minimum, dans la période de six mois qui suit la clôture de l'exercice annuel, lequel court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- lorsqu'un cinquième de ses membres l'exige

Elle ne peut prendre de décisions que sur les points qui sont légalement et statutairement de sa compétence et qui figurent à l'ordre du jour.

La convocation à une assemblée générale, avec son ordre du jour, doit être adressée à ses membres (les sociétaires) quinze jours (ouvrables ou non ouvrables cumulés) à l'avance.

L'assemblée générale prend ses décisions et élit sa direction à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de son président est déterminante. La direction de l'association établit les ordres du jour et pourvoit à l'organisation des assemblées générales qui lui incombent, en particulier celle des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale est présidée par un membre de sa direction élu par cette dernière à cet effet ou, à défaut, un président ad hoc que l'assemblée générale aura élu en début de séance à condition qu'il soit membre de l'association.

Un procès-verbal doit être tenu pour chaque assemblée générale et être signé par son président et le secrétaire qui pourvoit à sa rédaction.

Il peut faire appel à un secrétaire extérieur à l'association.

Le procès-verbal accompagné de la liste de présence des personnes présentes lors de l'assemblée générale doit refléter exactement les décisions prises lors de dite assemblée générale et être tenu à disposition des membres, au plus tard soixante jours après sa réunion, au siège, au siège de l'association.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance.

L'assemblée générale élit sa direction parmi ses membres, veille au contrôle des comptes de l'association qui sont tenus selon les règles usuelles de la comptabilité, avec un compte de bilan et un compte de pertes et profits et, d'une manière générale, veille au respect de ses statuts qu'elle est seule à pouvoir accepter et/ou modifier.

### **Article 6 : organes de l'association - la direction**

La direction de l'association est à la charge d'un comité de deux membres ou davantage de l'association. L'un d'eux en est le trésorier.

Dans les présents statuts, la direction de l'association est appelée « le comité ».

Le comité veille à la tenue scrupuleuse des livres comptables et de l'administration de l'association, ainsi que de ses propres procès-verbaux.

Le comité décide sur tous les objets qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association, conformément aux statuts de cette dernière.

Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire et lorsqu'un cinquième de ses membres au moins le décide.

Le comité s'organise librement. Il ne peut cependant prendre de décisions que sur les sujets qui figurent à son ordre du jour qu'il doit avoir préalablement accepté. Chaque membre du comité peut proposer tout ou partie de l'ordre du jour. Si l'un de ses membres est absent, le comité ne peut pas délibérer sur un point de l'ordre du jour qui ne figure pas dans sa convocation. Cette dernière doit être adressée cinq jours ouvrables avant la réunion du comité. Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle de son président de séance est déterminante. Le président de séance doit être membre du comité, avoir été élu par ce dernier en début de chaque séance et avoir accepté cette charge. En cas de partage égal des voix, c'est au membre le plus âgé qui l'accepte qu'il incombe de la présider.

Pour pourvoir à la rédaction du procès-verbal de la séance du comité, le président de séance peut faire appel à un secrétaire extérieur à l'association. Il peut aussi rédiger personnellement le procès-verbal.

Un procès-verbal doit être tenu pour chaque séance et être signé par son président et le secrétaire ad hoc. Il doit être tenu à la disposition des membres du comité au plus tard trente jours après la réunion de ce dernier, au siège de l'association. Le point « admission de nouveaux membres » figure obligatoirement et automatiquement aux ordres du jour de toutes les séances du comité.

L'association ne peut être engagée que par les signatures collectives de deux des membres de son comité.

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Ils doivent être membre de l'association. Ils peuvent se présenter d'année en année. Ils doivent avoir accepté leur élection au plus tard lors de l'assemblée générale qui les élit.

Si un membre de l'association n'en fait plus partie, il est réputé avoir quitté le comité au moment où son départ de l'association entre en force légalement et selon les statuts.

Tant qu'ils dirigent l'association dans le respect de la loi suisse et des statuts de l'association, la responsabilité individuelle des membres du comité n'est pas engagée et seule la fortune de l'association répond de ses engagements et obligations. Chaque membre du comité est tenu d'appliquer les décisions régulièrement prises par ce dernier. Le mandat d'un membre du comité peut être résilié en tout temps de part et d'autre sous réserve d'une indemnisation pour résiliation en temps inopportun.

Les membres du comité doivent être à majorité domiciliés en Suisse et citoyens suisses.

### **Article 7 : cotisations, démissions et exclusions**

L'association édicte un règlement des cotisations approuvé par son assemblée générale. Le comité de l'association est responsable de son application. Les cotisations sont payables avant le début de chaque période mentionnée ci-dessous :

- Adultes, étudiants, apprentis, etc. (dès 20 ans) :
  - 1<sup>ère</sup> période : de janvier à juin
  - 2<sup>ème</sup> période : de septembre à décembre
- Membres en congé : une seule période de janvier à décembre (ou au prorata de l'année en cours)
- Juniors (jusqu'à 20 ans)
  - 1<sup>ère</sup> période : de janvier à juin
  - 2<sup>ème</sup> période : de septembre à décembre

En cas d'admission en cours de période, la première cotisation doit être payée proportionnellement à la part de la période restant au moment de l'adhésion.

Chaque membre de l'association peut démissionner en tout temps, pour la fin d'un mois, mais à condition de l'avoir, communiqué par écrit (lettre simple, email) sans avoir à en indiquer les motifs.

Dans tous les cas, sa cotisation de la période en cours reste la propriété du club.

Le comité peut, sans indication de motif, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre, sa cotisation de la période en cours restant la propriété du club.

### **Article 8 : membres d'honneur**

Sur proposition du comité, des membres d'honneur peuvent être élus par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur peuvent désigner l'un d'entre eux, à condition qu'il l'ait accepté, comme membre de droit du comité de l'association qui a l'obligation de le considérer comme tel.

Il incombe aux membres d'honneur d'établir que cette désignation reflète leur volonté commune et d'en faire part valablement au plus tard au début des délibérations de l'assemblée générale qui a trait à l'élection des membres du comité.

L'organisation des membres d'honneur est la même que celle des membres du comité telle qu'elle est prévue dans les présents statuts.

Les membres d'honneur se réunissent au moins une fois l'an, au plus tard avant l'assemblée générale au cours de laquelle les membres du comité de l'association sont élus.

Un membre d'honneur ne peut pas être exclu de l'association par le comité sans l'accord de la majorité des membres d'honneur.

Lorsque le comité de l'association le leur demande, obligatoirement par écrit, les membres d'honneur ont trente jours ouvrables et non ouvrables cumulés pour accepter ou refuser l'exclusion éventuelle d'un membre d'honneur qui leur est proposée. Le comité ne tient compte que des votes des membres d'honneur qui lui ont été communiqués valablement à ce sujet et procède ensuite au décompte des avis exprimés. En cas de partage égal des voix, le comité doit considérer que sa demande d'exclusion est refusée.

La qualité de membre d'honneur, comme celle de membre de l'association ou de son comité n'est pas transmissible.

Un membre d'honneur perd automatiquement sa qualité de membre d'honneur lorsqu'il n'a pas participé à trois assemblées générales consécutives. Le comité de l'association tient à jour le registre des membres d'honneur, comme celui des membres de l'association et du comité.

### **Article 9 : règlement sportif**

L'aïkido pratiqué au sein de l'association l'est conformément aux directives recommandées par les organisations faïtières suisses parmi les plus représentatives.

# AÏKIDO CLUB LA CÔTE

## Statuts de l'association

---

L'association ne peut être membre d'une organisation qu'avec l'approbation de son assemblée générale.

### Article 10 : autres dispositions

Pour toutes les autres questions, seules les lois suisses et vaudoises sont applicables.

Statuts établis lors de l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 2017.

AÏKIDO CLUB LA CÔTE




B. Caloz

J. Kohler



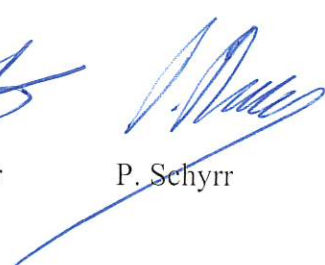
N. Scaryaglien

N. Scaryaglien



P.-A. Schneiter

P.-A. Schneiter



P. Schyrr

P. Schyrr

Membres du comité